



## **Communiqué de presse**

### **« Maternité du Blanc »**

**Limoges, 25 janvier 2019**

**Le juge des référés du Tribunal administratif de Limoges rejette les recours tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 25 octobre 2018 par laquelle la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire a décidé que l'autorisation de l'activité de gynécologie-obstétrique détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'exercerait exclusivement sur le site de Châteauroux (Indre).**

- L'activité d'accouchement du service de maternité de niveau 1 du centre hospitalier du Blanc (Indre) a été suspendue par une décision de la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc pour la période du 27 juin au 3 septembre 2018. Postérieurement à cette suspension, une délibération du conseil de surveillance de l'établissement a décidé la cessation de l'activité d'accouchement sur le site du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et la mise en place d'un centre périnatal de proximité.
- Par un arrêté du 25 octobre 2018, la directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire a pris acte de cette décision et a décidé que l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'exercerait exclusivement sur le site géographique de Châteauroux.
- Le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, la communauté de communes « Brenne Val de Creuse », le Parc naturel régional de la Brenne, la commune du Blanc, la « communauté de communes Cœur de Brenne » et un certain nombre de requérants personnes physiques ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Limoges de deux requêtes tendant à la suspension de l'arrêté du 25 octobre 2018.
- Par deux ordonnances du 24 janvier 2019, n° 1802086 et n° 1900031, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a rejeté ces requêtes.
- L'article L. 521-1 du code de justice administrative pose, pour la suspension de l'exécution d'un acte administratif par le juge des référés une double condition : une

situation d'urgence et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté.

- Le juge des référés a, sans se prononcer sur une situation d'urgence, estimé que la condition du doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 25 octobre 2018 n'était pas en l'espèce remplie.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
LIMOGES**

**N° 1802086**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

COMITE DE DEFENSE DES USAGERS  
DU SITE HOSPITALIER DU BLANC ET  
AUTRES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Tribunal administratif de Limoges

Le juge des référés

Audience du 21 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

---

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, un mémoire en réplique, et des pièces complémentaires, enregistrés respectivement le 28 décembre 2018, le 20 janvier 2019 et le 21 janvier 2019, le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, la communauté de communes Brenne Val de Creuse et le Parc naturel régional de la Brenne, représentés par MeA..., demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2018 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire a pris acte de la décision du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc de cesser son activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et a décidé que l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'exercera exclusivement sur le site géographique de Châteauroux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir contre la décision prise par la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire le 25 octobre 2018 ;

\*Sur l'urgence :

- la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de cessation d'activité doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée

préjudiciable de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils défendent ;

- en l'espèce, la cessation de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018 a pour conséquence directe de ne plus permettre la prise en charge des patients par le centre hospitalier du Blanc au titre de cette activité, lesquels patients sont désormais contraints d'effectuer une heure de trajet pour rejoindre un autre établissement hospitalier à Châteauroux ou à Poitiers ;

- aucune mesure particulière n'a été mise en place pour assurer, en cas d'urgence, le transfert des patients vers un autre établissement hospitalier ;

- dans un tel contexte d'isolement géographique, la décision litigieuse doit être regardée comme portant une atteinte grave et immédiate aux intérêts de la santé publique et à la sécurité des patients, exposés à un risque de morbidité qui, statistiquement, augmente à partir de trente minutes de trajet ;

- une fermeture prolongée jusqu'à la décision devant intervenir au fond peut dissuader le choix des futures parturientes et compromettre une réouverture du service qui serait trop lointaine ;

- la fermeture de la maternité du Blanc met la sécurité des parturientes et de leurs enfants en danger ; la jurisprudence reconnaît presque systématiquement la condition d'urgence comme remplie en cas de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'autorisation sanitaire ;

\*Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- la décision contestée de l'Agence régionale de santé ne fait que « prendre acte » d'une décision en réalité prise par une autorité incompétente, à savoir le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ; il résulte des articles R. 6122-25 et L. 6122-1 du code de la santé publique que l'activité de gynécologie-obstétrique est soumise à la seule autorisation de l'ARS ; cela concerne non seulement l'ouverture d'une telle activité mais également sa fermeture ; l'ARS a commis un détournement de pouvoir et de procédure ;

- l'établissement du Blanc ayant été classé par arrêté du 13 mars 2017 comme un établissement de santé répondant aux critères d'isolement géographique, il pouvait bénéficier de l'autorisation dérogatoire prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique ;

- la décision litigieuse est contraire au protocole d'accord conclu en avril 2016 entre l'ARS Centre Val de Loire, le centre hospitalier du Blanc et le centre hospitalier de Châteauroux qui prévoyait le maintien de la maternité sur le site du Blanc ;

- la décision procède d'une analyse de l'ARS portant sur le seul site du Blanc alors que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de fusion des deux centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc prévoyait l'élaboration d'un projet d'établissement commun, dans le cadre duquel aurait dû s'inscrire l'analyse effectuée préalablement à la décision litigieuse ;

- l'insuffisance des personnels du service pour motiver sa fermeture a été organisée par le centre hospitalier de Châteauroux qui a refusé de mettre à disposition du site du Blanc le personnel présent à Châteauroux, critiqué le recours, sur le site du Blanc, à des obstétriciens intérimaires, et refusé de prendre en compte les candidatures de praticiens volontaires, retraités ou non, pour travailler au sein de la maternité du Blanc ;

- l'expertise de l'ARS s'est fondée sur les seules déclarations des représentants du site de Châteauroux, et ceux du site du Blanc n'ont bénéficié que d'une faible représentativité parmi l'ensemble des personnels interrogés ;

- il n'est pas démontré qu'à la date de la décision prise, la sécurité des patients n'aurait pas été assurée et que la fermeture du service aurait été justifiée, la certification 2016 ayant d'ailleurs conclu à un classement B de la maternité du Blanc, soit le meilleur classement pouvant être attribué ;

- la sécurité des patients est menacée dès lors qu'aucune procédure particulière n'a été mise en place pour garantir un accueil sécurisé sur le site de Châteauroux compte tenu de l'éloignement de la commune du Blanc et de ses communes limitrophes ;
- la décision litigieuse porte atteinte aux principes de continuité et d'accessibilité aux soins, en méconnaissance du 2° de l'article L. 6112-2 du code de santé publique relatif à la permanence de l'accueil et à la prise en charge des patients ; la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision contrevient au principe de non-rétroactivité des actes administratifs dès lors qu'elle prévoit une entrée en vigueur « à compter du 20 octobre 2018 » alors qu'elle n'a été publiée que le 26 octobre 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2019, le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, représenté par MeB..., demande au juge des référés de rejeter la requête en référé-suspension et de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

\*Sur l'urgence :

- l'activité d'accouchement sur le site du Blanc ayant cessé depuis maintenant plus de six mois, la décision attaquée ne fait que pérenniser une situation déjà établie ;
- la décision de cessation de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc constitue une mesure d'adaptation du service public hospitalier qui ne porte en aucune manière atteinte à la sécurité des parturientes et des nouveau-nés ;
- cette décision ne porte pas une atteinte grave et immédiate à la santé publique et à la sécurité des patients ; la cessation de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc n'est nullement en contradiction avec les objectifs fixés par le volet périnatalité du schéma régional de santé Centre-Val de Loire ; l'interruption momentanée puis définitive de l'activité d'accouchement est justifiée par le non-respect des conditions techniques de fonctionnement lié à une insuffisance d'effectifs, ainsi que par des manquements aux bonnes pratiques porteurs de risques et ayant occasionné le décès d'un nouveau-né en avril 2018 ; les mesures appropriées ont été prises pour assurer l'accueil des parturientes vers les établissements les plus proches et leur transfert vers ces mêmes établissements en cas d'urgence, grâce notamment aux moyens hélicoptérés et d'une antenne SMUR dont est doté le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc.

\*Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- la décision de cesser l'exercice d'une activité de soins ne relève pas de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS ; les décisions relatives à la réorganisation interne d'un établissement public de santé relèvent de la compétence du directeur de l'établissement, ou de celle du conseil de surveillance lorsque la réorganisation affecte le projet d'établissement ;
- la fermeture de la maternité du Blanc n'entre pas en contradiction avec les objectifs du schéma régional de santé ;
- l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique ne constitue pas un droit ; cette autorisation ne peut pas être accordée si l'établissement ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation ; la circonstance que la ville du Blanc soit située à une heure de route des autres maternités les plus proches doit être largement tempérée par le fait que le site du Blanc est doté d'une hélistation permettant de faire transporter par hélicoptère les parturientes et/ou leurs nouveau-nés en moins de trente minutes vers les maternités des centres hospitaliers de Châteauroux ou de Poitiers ;

- l'engagement pris lors de la fusion des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc de maintenir les activités sur le site du Blanc ne peut être utilement invoqué ;
- il ne peut être soutenu que le centre hospitalier de Châteauroux est à l'origine des difficultés rencontrées par le site du Blanc ; une campagne active de recrutement a été menée pour tenter de pourvoir les postes laissés vacants au Blanc, aussi bien pour les emplois médicaux que pour les emplois paramédicaux ; le site de Châteauroux connaît lui-même des problèmes d'effectifs, de sorte qu'il ne peut pas affecter du personnel sur le site du Blanc ;
- les candidatures de praticiens proposées par le comité de défense sont en tout état de cause insuffisantes pour assurer le fonctionnement de la maternité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2019, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, représentée par MeC..., demande au juge des référés de rejeter la requête en référé-suspension et de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présente requête est irrecevable dès lors que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée a été entièrement exécutée ; l'ensemble des biens matériels et humains nécessaires à la réalisation de l'activité gynécologie-obstétrique est en effet présent sur le site géographique de Châteauroux depuis plusieurs mois ;
- aucune autorité n'est habilitée pour représenter le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc en justice ; la communauté de communes Brenne Val de Creuse et le syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne ne justifient pas d'un intérêt à agir suffisamment direct et spécial leur permettant d'attaquer l'arrêté du 25 octobre 2018 ;

\*Sur l'urgence :

- l'intérêt général de fermer la maternité sur le site géographique du Blanc prime largement sur les intérêts individuels des requérants dès lors que cette maternité présente des défaillances ne permettant pas d'assurer en toute sécurité la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés ;
- la requête en référé-suspension est extrêmement tardive par rapport à la date de publication de l'arrêté contesté ;
- il n'y a pas d'urgence dès lors que la mesure a été entièrement exécutée et que l'activité d'accouchement est désormais effectuée sur le site de Châteauroux depuis près de sept mois ;

\*Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- l'arrêté du 25 octobre 2018 n'a pas vocation à retirer l'autorisation pour l'activité de gynécologie-obstétrique accordée au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc mais simplement à la modifier, en réduisant le périmètre géographique ; le premier article de l'arrêté se borne à constater la décision prise par le centre hospitalier ; c'est la seule décision de modification figurant à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2018 qui est contestée par les requérants ; l'ARS a pleine compétence pour décider de modifier l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie ;
- l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique ne constitue pas un droit ; cette autorisation ne peut pas être accordée si l'établissement ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, ce qui est le cas en l'espèce ; les personnes qui ont candidaté pour pallier le manque d'effectif sont pour la plupart des retraités et aucune candidature ne concerne le poste de pédiatre ou d'anesthésiste

réanimateur ; les requérants ne peuvent pas considérer ces candidatures comme des embauches acquises ;

- les requérants ne peuvent pas prétendre sérieusement que les parturientes se retrouveraient dorénavant sans accès aux soins du fait de la distance dès lors qu'une équipe HéliSMUR peut accéder au site du Blanc en douze minutes, qu'une équipe d'urgence est toujours disponible sur place pour pratiquer les accouchements (un accouchement a eu lieu en décembre 2018 sans difficulté particulière), qu'une sage-femme est toujours d'astreinte sur le site de Châteauroux et peut accompagner l'équipe HéliSMUR et qu'un centre périnatal va ouvrir au mois de février 2019 ; depuis la fin du service en juin 2018, aucune difficulté particulière n'est ressortie de cette organisation pour les parturientes dont la sécurité a toujours été préservée et l'accès aux soins toujours garanti.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée le 28 décembre 2018 sous le n° 1802078 par laquelle le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, la communauté de communes Brenne Val de Creuse et le Parc naturel régional de la Brenne demandent l'annulation de l'arrêté pris le 25 octobre 2018 par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jean-Michel Debrion, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Debrion ;  
- les observations de MeA..., représentant les requérants, qui rappelle des éléments de contexte et indique, d'une part, que les requérants sont bien recevables à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2018, d'autre part, que les conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée sont bien remplies. S'agissant plus précisément de ces deux conditions, Me A... reprend l'argumentation qu'il a développée dans ses écritures et insiste, au titre de l'urgence, notamment sur l'éloignement géographique et le temps mis pour rédiger une requête au fond, et, au titre du doute sérieux, sur la compétence exclusive de l'ARS pour procéder à la fermeture d'un établissement, sur le caractère rétroactif de l'arrêté, sur l'isolement géographique de la maternité du Blanc, sur le non-respect de l'arrêté de fusion du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sur le caractère peu sérieux de l'expertise menée et sur le détournement de pouvoir et de procédure ;

- les observations de MeC..., représentant l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, qui rappelle également des éléments de contexte, notamment en matière d'effectifs au sein de la maternité, et indique, d'une part, que les requérants ne sont pas recevables à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2018, d'autre part, que les conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ne sont pas remplies.

S'agissant plus précisément de ces deux conditions, Me C...reprend l'argumentation qu'il a développée dans ses écritures et insiste, au titre de l'urgence, sur le caractère entièrement exécuté de la mesure, sur l'intérêt général qui doit prévaloir sur les intérêts particuliers et sur le délai de saisine du tribunal, et, au titre du doute sérieux, sur la compétence de la directrice générale de l'ARS pour prendre l'arrêté contesté, sur le fait que les conditions de fonctionnement ne sont pas remplies pour accorder une autorisation dérogatoire, notamment en terme de personnels, sur la possibilité pour les parturientes et leurs nouveau-nés de bénéficier de soins grâce à l'HéliSMUR mis en place mais également grâce au maintien, sur le site du Blanc, du service des urgences, sur l'absence de méconnaissance des principes de sécurité et de continuité des soins et sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;

- les observations de MeB..., représentant le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, qui rappelle lui aussi des éléments de contexte, en insistant tout particulièrement sur la nécessité d'assurer la sécurité des parturientes et de leurs nouveau-nés. Me B... indique, au titre du doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, que la prise en charge des parturientes peut s'effectuer dans de bonnes conditions grâce à l'Hélismur, à une sage-femme référente et à l'ouverture prochaine d'un centre périnatal de proximité et que les conditions de fonctionnement ne sont pas remplies pour accorder une autorisation dérogatoire.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier du Blanc (Indre), qui comprend notamment un service de maternité de niveau 1, a fusionné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec le centre hospitalier de Châteauroux. Par une décision du 5 juin 2018, la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc a annoncé que l'activité d'accouchement serait suspendue dans le service de maternité du site le Blanc du 27 juin au 3 septembre 2018. Par une délibération du 19 octobre 2018 signée par le président du conseil de surveillance du centre hospitalier précité a été décidée la cessation de l'activité d'obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et la mise en place d'un centre périnatal de proximité. Par un arrêté du 25 octobre 2018, la directrice de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire a pris acte de la décision du centre hospitalier Châteauroux-le Blanc de cesser son activité de gynécologie-obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et a décidé que l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'exercera exclusivement sur le site géographique de Châteauroux. Par la présente requête, le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, la communauté de communes Brenne Val de Creuse et le Parc naturel régional de la Brenne demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté du 25 octobre 2018.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».



3. A l'appui de leur recours, le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, la communauté de communes Brenne Val de Creuse et le Parc naturel régional de la Brenne soutiennent que la décision de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire ne fait que « prendre acte » d'une décision en réalité prise par une autorité incompétente, à savoir le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, que le site du Blanc répond aux critères d'isolement géographique pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par les dispositions de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique et que la décision litigieuse est contraire au protocole d'accord signé en 2016 entre l'ARS Centre-Val de Loire, le centre hospitalier du Blanc et le centre hospitalier de Châteauroux. Ils soutiennent également que la décision litigieuse procède d'une analyse de l'ARS portant exclusivement sur le site géographique du Blanc alors que la fusion des établissements hospitaliers de Châteauroux et du Blanc prévoyait l'élaboration d'un projet commun, que l'insuffisance des personnels de la maternité du Blanc retenue pour motiver sa fermeture a été organisée par le centre hospitalier de Châteauroux, que l'expertise de l'ARS s'est fondée sur les seules déclarations des représentants du site de Châteauroux, qu'il n'est pas démontré que la sécurité des patients n'aurait pas été assurée sur le site du Blanc à la date de la décision litigieuse et que la décision contestée méconnaît la sécurité des patients et porte atteinte aux principes de continuité et d'accessibilité aux soins découlant notamment de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. Les requérants soutiennent enfin que la décision attaquée contrevient au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un détournement de procédure et d'un détournement de pouvoir. Toutefois, aucun de ces moyens ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

4. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin ni d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ni de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence, que le comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, la communauté de communes Brenne Val de Creuse et le Parc naturel régional de la Brenne ne sont pas fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire le 25 octobre 2018. Les conclusions présentées en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, qui n'est pas, en l'espèce, partie perdante, verse au comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, à la communauté de communes Brenne Val de Creuse et au Parc naturel régional de la Brenne la somme demandée en application de ces dispositions. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, de la communauté de communes Brenne Val de Creuse et du Parc naturel régional de la Brenne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au comité de défense des usagers du site hospitalier du Blanc, à la communauté de communes Brenne Val de Creuse, au Parc naturel régional de la Brenne, à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc.

Limoges, le 24 janvier 2019

Le juge des référés,

Le Greffier en chef,

J.M. DEBRION

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au ministre des solidarités et de la santé en ce  
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à  
ce requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en chef,  
Le Greffier,

C. DESVAUX-MILOT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
LIMOGES**

**N° 1900031**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

COMMUNE DU BLANC ET AUTRES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Audience du 21 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

Tribunal administratif de Limoges

Le juge des référés

---

54-035-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, un mémoire en réplique, et des pièces complémentaires, enregistrés respectivement le 7 janvier 2019, le 21 janvier 2019, le 18 janvier 2019 et le 21 janvier 2019, la commune du Blanc, la communauté de communes « Cœur de Brenne », M. L... G..., M. W...AC..., Mme Q...H..., M. AI...R..., Mme C...AD..., M. Z...U..., Mme C...K..., Mme AG...B..., Mme I...M..., Mme Q...AJ..., Mme J...O..., M. S...AA..., M. AH... E..., M. A...P..., M. N...AB...et Mme F...X..., représentés par MeAF..., demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2018 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire a pris acte de la décision du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc de cesser son activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et a décidé que l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'exercera exclusivement sur le site géographique de Châteauroux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'ordonner la reprise et la poursuite de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site géographique du Blanc et d'autoriser sur le site de Châteauroux et sur le site du Blanc l'activité de gynécologie-obstétrique et néo natalité sans soins intensifs en hospitalisation complète, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils sont bien recevables à demander la suspension de l'exécution de la décision litigieuse ;

\*Sur l'urgence :

- la condition d'urgence de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie : la suppression de ce service public hospitalier préjudicie aux parturientes qui peuvent être amenées à accoucher ou à devoir être accueillies en cas d'urgence obstétrique sur ce territoire ; ce territoire est isolé et n'est desservi que par des routes départementales ; les villes de Châteauroux et Poitiers étant situées à une heure de trajet en voiture, la décision litigieuse a donc pour conséquence immédiate de priver les parturientes et les nouveau-nés d'un plateau obstétrical et d'accouchement de proximité ; l'arrêté du 25 octobre 2018 viole les dispositions du projet régional de santé Centre-Val de Loire ainsi que celles du code de la santé publique ; cet arrêté crée des conditions d'insécurité à l'égard d'une population de près de 60 000 personnes privées de toute possibilité de soins en gynécologie-obstétrique, et notamment en urgence, à proximité immédiate ; cette décision a des conséquences irréversibles en termes organisationnels, matériels, humains et financiers pour l'établissement public hospitalier du Blanc ;

\*Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- des doutes sérieux existent quant à la légalité de la décision contestée :

- la directrice de l'Agence régionale de la santé s'est sentie éclairée et liée par les conclusions du rapport d'expertise en date du 28 septembre 2018 pour prendre son arrêté ; la décision litigieuse est entachée d'un vice d'incompétence négative ;

- le rapport d'expertise susmentionné n'est ni défini, ni déterminé, ni même joint ; or, une motivation « par référence » à un acte non joint ne saurait être tenue pour bonne et régulière ;

- par lettre de mission, l'Agence régionale de santé a unilatéralement désigné quatre praticiens hospitaliers ; or, aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe le recours à une telle expertise ni n'en détermine les modalités ; ces quatre praticiens hospitaliers, certes professionnels, proviennent d'autres départements et sont donc issus de structures hospitalières n'ayant aucun point commun avec le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ; ce rapport n'a été ratifié que par un seul des praticiens hospitaliers ; il ne peut pas servir de fondement sérieux et motivé aux différentes instances et à l'arrêté contesté ; ces vices sont constitutifs d'un défaut de motivation et d'un vice de procédure entachant d'illégalité la décision litigieuse ;

- la suppression de l'activité gynécologique-obstétrique au sein du centre hospitalier du Blanc a pour corollaire la mise en place d'un centre périnatal de proximité ; la procédure des « autorisations » prévue par les dispositions des articles R. 6122-25, L. 6122-1 et L. 6122-6 du code de la santé publique, afférente à la création d'un centre périnatal de proximité ainsi qu'à la nouvelle destination de la maternité de Châteauroux, n'a pas été respectée ; la décision contestée constitue un regroupement au sens de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique de sorte que la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire aurait dû être saisie conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du même code ;

- l'arrêté litigieux est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauroux et du centre hospitalier du Blanc ; cet arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est illégal car il a été adopté au travers d'une procédure irrégulière et est affecté d'une erreur de droit et d'un détournement de pouvoir ; le recours à la procédure de fusion absorption n'est en effet possible que depuis l'ordonnance du 19 janvier 2017, seule la procédure de fusion-crétion étant possible à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

- l'Agence régionale de santé n'a tenu compte que des problématiques de recrutement et d'organisation des gardes affectant le centre hospitalier du Blanc alors que celles-ci sont rigoureusement les mêmes que celles affectant le centre hospitalier de Châteauroux ; il y a une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques et l'Agence régionale de santé ne démontre aucune circonstance exceptionnelle susceptible de légitimer une dérogation à ce principe ;

- la fermeture de l'activité de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier du Blanc porte atteinte aux objectifs et contenu du Plan régional de santé pour la période 2018-2022, notamment celui de pallier les inégalités géographiques ; la décision litigieuse méconnaît les dispositions des articles L. 1110-1 , L. 1110-3 alinéa 1, L. 1110-5 et L. 1110-8 alinéa 1 du code de la santé publique ; la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit et méconnaît le principe de continuité du service public ;

- en application des dispositions de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique, le principe de l'exception géographique s'applique sur ce territoire et écarte le grief retenu dans l'arrêté contesté afférent au nombre d'accouchements par an ; le centre hospitalier du Blanc répond aux critères d'isolement géographique énoncés par l'arrêté du 4 mars 2015 ; la sécurité prénatale impose des délais de transport inférieurs à trente minutes ;

- la décision litigieuse a violé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2019, le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, représenté par MeD..., demande au juge des référés de rejeter la requête en référé-suspension et de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

\*Sur l'urgence :

- l'activité d'accouchement sur le site du Blanc ayant cessé depuis maintenant plus de six mois, la décision attaquée ne fait que pérenniser une situation déjà établie ;

- la décision de cessation de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc constitue une mesure d'adaptation du service public hospitalier qui ne porte en aucune manière atteinte à la sécurité des parturientes et des nouveau-nés ;

- cette décision ne porte pas une atteinte grave et immédiate à la santé publique et à la sécurité des patients ; la cessation de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc n'est nullement en contradiction avec les objectifs fixés par le volet périnatalité du schéma régional de santé Centre-Val de Loire ; l'interruption momentanée puis définitive de l'activité d'accouchement est justifiée par le non-respect des conditions techniques de fonctionnement lié à une insuffisance d'effectifs, ainsi que par des manquements aux bonnes pratiques porteurs de risques et ayant occasionné le décès d'un nouveau-né en avril 2018 ; les mesures appropriées ont été prises pour assurer l'accueil des parturientes vers les établissements les plus proches et leur transfert vers ces mêmes établissements en cas d'urgence, grâce notamment aux moyens hélicoptérés et d'une antenne SMUR dont est doté le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ;

\*Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- il ne résulte pas des termes de l'arrêté attaqué que la directrice générale de l'ARS se serait crue liée par les conclusions du rapport d'audit du 28 septembre 2018 et aurait méconnu l'étendue de sa compétence ;

- l'autorité administrative n'a pas procédé par motivation par référence puisque les éléments de fait contenus dans le rapport ont été reproduits dans le corps de l'arrêté contesté ;

- l'ARS pouvait librement solliciter l'avis d'experts et tant les compétences professionnelles que l'impartialité des personnes composant la mission d'audit ne peuvent sérieusement être mises en doute ;

- la décision de cesser définitivement l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc n'a pas été prise par l'ARS mais par l'établissement lui-même, ce qui est tout à fait possible puisque les décisions relatives à la réorganisation interne d'un établissement public de santé relèvent de la compétence du directeur de l'établissement, ou de celle du conseil de surveillance lorsque la réorganisation affecte le projet d'établissement ; aucun texte ne prévoit que la cessation d'exploitation d'une activité de soins décidée par son titulaire doit être soumise à la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ; l'autorisation de gynécologie-obstétrique n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension et encore moins de retrait de la part de l'ARS ; la cessation de l'activité accouchement sur le site du Blanc ne peut être qualifiée de regroupement dès lors qu'elle n'a été accompagnée d'aucun transfert des capacités hospitalières vers le site de Châteauroux, ni vers aucun autre établissement de santé ; la création d'un centre périnatal de proximité n'est pas soumise à la procédure de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique mais à la signature d'une convention soumise à l'approbation du directeur général de l'ARS ainsi qu'en disposent les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant la fusion des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception n'est pas illégal ; l'ancien article L. 6147-7-1 du code de la santé publique ne pouvait être interprété de manière univoque comme signifiant que seule la fusion-création était autorisée au moment de la fusion des centres hospitaliers précités ;

- la rupture d'égalité devant les charges publiques n'est pas établie ;

- la fermeture de la maternité du Blanc n'entre pas en contradiction avec les objectifs du schéma régional de santé et les principes fondamentaux de la législation sanitaire ; la sécurité des soins prodigués aux patients constitue un impératif absolu à propos duquel il est impossible de transiger ;

- l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique ne constitue pas un droit ; cette autorisation ne peut pas être accordée si l'établissement ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation ; la circonstance que la ville du Blanc soit située à une heure de route des autres maternités les plus proches doit être largement tempérée par le fait que le site du Blanc est doté d'une hélistation permettant de faire transporter en urgence par hélicoptère les parturientes vers les maternités des centres hospitaliers de Châteauroux, de Poitiers ou de Châtellerauld dans un délai de trente minutes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2019, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, représentée par MeT..., demande au juge des référés de rejeter la requête en référé-suspension et de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présente requête est irrecevable dès lors que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée a été entièrement exécutée ; l'ensemble des biens matériels et humains nécessaires à la réalisation de l'activité gynécologie-obstétrique est en effet présent sur le site géographique de Châteauroux depuis plusieurs mois ;

- les requérants personnes physiques et la communauté de communes « Cœur de Brenne » n'ont pas qualité pour agir et intérêt à agir ; le maire de la commune du Blanc ne dispose d'aucune qualité pour agir afin de demander la suspension des effets de l'arrêté du 25 octobre 2018 ;

\*Sur l'urgence :

- l'intérêt général de fermer la maternité sur le site géographique du Blanc prime largement sur les intérêts individuels des requérants dès lors que cette maternité présente des défaillances ne permettant pas d'assurer en toute sécurité la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés ;

- la requête en référé-suspension est extrêmement tardive par rapport à la date de publication de l'arrêté contesté ;

- il n'y a pas d'urgence dès lors que la mesure a été entièrement exécutée et que l'activité d'accouchement est désormais effectuée sur le site de Châteauroux depuis près de sept mois ;

\*Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- c'est en toute connaissance de cause, après s'être forgée sa propre opinion sur la situation de la maternité du Blanc, que la directrice générale de l'ARS a pris l'arrêté du 25 octobre 2018 ;

- l'autorité administrative n'a pas procédé par motivation par référence puisque la décision comporte les éléments de fait qui en constituent le fondement ;

- elle pouvait librement solliciter l'avis d'experts médicaux avant de prendre sa décision ;

- c'est le directeur du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc qui a entendu réorganiser son service de gynécologie-obstétrique, du fait notamment d'un manque de personnel de santé ; la décision contestée n'est pas intervenue dans le cadre d'un regroupement dès lors qu'il n'a été procédé à aucun transfert des capacités hospitalières du centre hospitalier du Blanc ;

- les requérants ne sont pas recevables à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant la fusion des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc dès lors que cet arrêté est devenu définitif ; à le supposer recevable, le moyen de l'exception d'illégalité est inopérant dès lors que la décision litigieuse n'est pas la conséquence directe ou indirecte de l'arrêté de fusion du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

- la rupture d'égalité devant les charges publiques n'est pas établie dès lors que le maintien de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du Blanc aurait fait courir un risque pour les parturientes et les nouveau-nés et que la maternité de Châteauroux présente toutes les garanties de sécurité pour les parturientes ;

- le plan régional de santé et le principe d'égal accès aux soins n'ont pas été méconnus ;

- l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique ne constitue pas un droit ; cette autorisation ne peut pas être accordée si l'établissement ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, ce qui est le cas en l'espèce.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 28 décembre 2018 sous le n° 1802080, par laquelle la commune du Blanc, la communauté de communes « Cœur de Brenne », M. L...G..., M. W...AC..., Mme Q...H..., M. AI...R..., Mme C...AD..., M. Z... U..., Mme C...K..., Mme AG...B..., Mme I...M..., Mme Q...AJ..., Mme J...O..., M. S...AA..., M. AH...E..., M. A... P..., M. N...AB...et Mme F...X...demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jean-Michel Debrion, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Debrion;
- les observations de Me AF..., représentant les requérants, qui rappelle des éléments de contexte, notamment politique, et indique que les requérants sont bien recevables à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2018. Me AF...insiste, s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, sur le moyen de l'incompétence négative, sur le vice de procédure, sur le moyen de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant fusion des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc, sur le fait que la décision contestée constitue un regroupement au sens de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique de sorte que la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire aurait dû être saisie conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du même code, et sur le fait que le centre hospitalier du Blanc répond aux critères d'isolement géographique énoncés par l'arrêté du 4 mars 2015 ;
- les observations de MeT..., représentant l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, qui rappelle également des éléments de contexte, notamment en matière d'effectifs au sein de la maternité, et indique, d'une part, que les requérants ne sont pas recevables à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2018, d'autre part, que les conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ne sont pas remplies. S'agissant plus précisément de ces deux conditions, Me T...reprend l'argumentation qu'il a développée dans ses écritures et insiste, au titre de l'urgence, sur le caractère entièrement exécuté de la mesure, sur l'intérêt général qui doit prévaloir sur les intérêts particuliers et sur le délai de saisine du tribunal, et, au titre du doute sérieux, sur la compétence de la directrice générale de l'ARS pour prendre l'arrêté contesté, sur l'absence de situation de compétence liée, sur l'impartialité des personnes ayant réalisé la mesure d'expertise, sur le caractère irrecevable ou inopérant du moyen de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant fusion des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc, sur le fait que la décision litigieuse ne constitue pas un regroupement au sens de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, sur le fait que les conditions de fonctionnement ne sont pas remplies pour accorder une autorisation dérogatoire, notamment en terme de personnels, sur la possibilité pour les parturientes et leurs nouveau-nés de bénéficier de soins grâce à l'HéliSMUR mis en place mais également grâce au maintien, sur le site du Blanc, du service des urgences, sur l'absence de méconnaissance des



principes de sécurité et de continuité des soins et sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;

- les observations de MeD..., représentant le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, qui rappelle lui aussi des éléments de contexte, en insistant tout particulièrement sur la nécessité d'assurer la sécurité des parturientes et de leurs nouveau-nés. Me D...indique, au titre du doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, que le directeur d'un centre hospitalier est compétent pour procéder à une mesure de réorganisation de l'établissement, que la prise en charge des parturientes peut s'effectuer dans de bonnes conditions grâce à l'HéliSMUR, à une sage-femme référente et à l'ouverture prochaine d'un centre périnatal de proximité, qu'il convient d'écarter le moyen de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant fusion des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc, que la décision litigieuse ne constitue pas un regroupement au sens de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique et que les conditions de fonctionnement ne sont pas remplies pour accorder une autorisation dérogatoire.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier du Blanc (Indre), qui comprend notamment un service de maternité de niveau 1, a fusionné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec le centre hospitalier de Châteauroux. Par une décision du 5 juin 2018, la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc a annoncé que l'activité d'accouchement serait suspendue dans le service de maternité du site le Blanc du 27 juin au 3 septembre 2018. Par une délibération du 19 octobre 2018 signée par le président du conseil de surveillance du centre hospitalier précité a été décidée la cessation de l'activité d'obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et la mise en place d'un centre périnatal de proximité. Par un arrêté du 25 octobre 2018, la directrice de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire a pris acte de la décision du centre hospitalier Châteauroux-le Blanc de cesser son activité de gynécologie-obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018 et a décidé que l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'exercera exclusivement sur le site géographique de Châteauroux. Par la présente requête, la commune du Blanc, la communauté de communes « Cœur de Brenne », M.G..., M.AC..., MmeH..., M.R..., Mme AD..., M.U..., MmeK..., MmeB..., MmeM..., MmeAJ..., Mme O..., M.AA..., M.E..., M.P..., M. AB...et Mme X...demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté du 25 octobre 2018.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. A l'appui de leur recours, la commune du Blanc, la communauté de communes « Cœur de Brenne », M.G..., M.AC..., MmeH..., M.R..., MmeAD..., M. U..., MmeK..., MmeB..., MmeM..., MmeAJ..., MmeO..., M. AA..., M.E..., M.P..., M. AB...et Mme X...soutiennent que la décision de la directrice de l'ARS Centre-Val de Loire est entachée d'incompétence négative,

d'un défaut de motivation et d'un vice de procédure. Ils soutiennent également que la directrice générale de l'ARS s'est estimée en situation de compétence liée, que les dispositions des articles L. 6122-1, L. 6122-6, L. 6122-8 et R. 6122-25 du code de la santé publique ont été méconnues et que la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire aurait dû être saisie en application des dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique dès lors que la décision contestée constitue un regroupement au sens de l'article L. 6122-6 du même code. Les requérants soutiennent encore que la décision contestée est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant fusion des établissements hospitaliers de Châteauroux et du Blanc et qu'elle est entachée d'une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Ils soutiennent par ailleurs que la décision litigieuse porte atteinte aux objectifs et contenu du Plan régional de santé pour la période 2018-2022, méconnaît les dispositions des articles L. 1110-1, L. 1110-3 alinéa 1, L. 1110-5 et L. 1110-8 alinéa 1 du code de la santé publique et le principe de continuité du service public et est entachée d'une erreur de droit. Ils soutiennent en outre que la maternité du Blanc pouvait bénéficier du régime dérogatoire prévu par les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique, que le centre hospitalier du Blanc répond aux critères d'isolement géographique énoncés par l'arrêté du 4 mars 2015 et que la sécurité prénatale impose des délais de transport inférieurs à trente minutes. Les requérants soutiennent enfin que la décision litigieuse a violé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Toutefois, aucun de ces moyens ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

4. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin ni d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ni de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence, que la commune du Blanc, la communauté de communes « Cœur de Brenne », M.G..., M. AC..., MmeH..., M.R..., MmeAD..., M.U..., MmeK..., Mme B..., MmeM..., MmeAJ..., MmeO..., M.AA..., M.E..., M.P..., M. AB...et Mme X...ne sont pas fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire le 25 octobre 2018. Par suite, les conclusions présentées en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Le sens de la présente ordonnance n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, qui n'est pas, en l'espèce, partie perdante, verse aux requérants la somme demandée en application de ces dispositions. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune du Blanc, de la communauté de communes « Cœur de Brenne », de M.G..., de M.AC..., de MmeH..., de M.R..., de MmeAD..., de M.U..., de MmeK..., de MmeB..., de MmeM..., de MmeAJ..., de Mme O..., de M.AA..., de M.E..., de M.P..., de M. AB...et de Mme X...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune du Blanc, à la communauté de communes « Cœur de Brenne », à M. L...G..., à M. W...AC..., à Mme Q...H..., à M. AI...R..., à Mme C...AD..., à M. Z...U..., à Mme C...K..., à Mme AG...B..., à Mme I...M..., à Mme Q...AJ..., à Mme J...O..., à M. S...AA..., à M. AH...E..., à M. A...P..., à M. N... AB..., à Mme F...X..., à l'Agence régionale de santé et au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc.

Limoges, le 24 janvier 2019

Le juge des référés,

Le Greffier en chef,

J.M. DEBRION

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au ministre des solidarités et de la santé en ce  
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à  
ce requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en chef,  
Le Greffier,

C. DESVAUX-MILOT